



Date d'envoi au contrôle de légalité : 24 avril 2020
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20200424-
lmc1DL1017871-DE
Date d'affichage : 28 avril 2020
Date de notification :

DOSSIER N°30 - PLATEFORME ALTERNATIVE D'INNOVATION EN SANTE (PAÏS), CONVENTION GÉNÉRALE ET CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération n° 31 du conseil général du 18 décembre 2014 relative à Loir&Cher 2020 – Approbation du schéma départemental « Accès à la santé pour tous en Loir-et-Cher 2015- 2020 »,

Vu la délibération n° 1 du conseil départemental du 16 décembre 2018 relative aux subventions 2020,

Vu la délibération n° 24 du conseil départemental du 16 décembre 2019 relative au vote du budget primitif dans le domaine de la santé et de la démographie médicale,

Vu les crédits disponibles au chapitre 65 du budget départemental,

Vu les statuts de l'association Plateforme Alternative d'Innovation en Santé

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : La convention générale de partenariat entre l'association PAÏS Loir-et-Cher (Plateforme alternative d'innovation en santé) et le Conseil départemental de Loir-et-Cher, ci-annexée, ayant pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la participation du département au dispositif PAÏS et d'apporter à PAÏS, de façon transitoire, un financement permettant de pallier l'absence de financement normal et pérenne, est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention particulière avec la communauté de communes du Val de Cher – Controis, ci-annexée, ayant pour objet de fixer les modalités techniques et financières au dispositif PAÏS, est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention particulière avec la communauté de communes de la Sologne des Rivières, Communauté de communes de la Sologne des étangs, Communauté de communes Cœur de Sologne. ci-annexée, ayant pour objet de fixer les modalités techniques et financières au dispositif PAÏS, est approuvée.

ARTICLE 4 : La convention particulière avec le syndicat mixte du Pays Vendômois, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, la communauté de communes du Perche et Haut-

Vendômois, la communauté de communes des Collines du Perche, ci-annexée, ayant pour objet de fixer les modalités techniques et financières au dispositif PAIS, est approuvée.

ARTICLE 5 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer les conventions annexées à la présente délibération.

CONVENTION GÉNÉRALE DE PARTENARIAT

PAÏS Loir-et-Cher

Plateforme Alternative d'Innovation en Santé

Extension de la plateforme d'organisation des médecins généralistes libéraux de proximité

Entre :

L'association PAÏS Loir-et-Cher, sise 15, rue de Verdun à Saint-Georges-sur-Cher 41 400, représentée par son président, Yannick Legeay, dûment habilité à signer la présente convention selon les statuts de l'association,

d'une part

Et

Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex, représenté par son président, Monsieur Nicolas Perruchot, dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

Le dispositif PAÏS est né dans le Loir-et-Cher et a connu une première implantation dans ce département dès 2009. Il apporte une réponse concrète au problème de raréfaction de l'offre médicale de proximité que le Loir-et-Cher connaît, comme nombre de départements français.

Ses résultats sont attestés en matière d'accès aux soins, de conditions de travail des médecins, de leur remplacement, de réduction du recours à l'hôpital et au plan financier. Ils ont été mesurés par une série d'évaluations externes.

Le dispositif PAÏS a été retenu par le conseil départemental de Loir-et-Cher au titre de son plan départemental d'actions pour lutter contre la désertification médicale et baptisé « toubib, où est notre toubib ? ». Ce soutien a été confirmé à travers le schéma départemental « Accès à la santé pour tous en Loir-et-Cher 2015-2020 » visant notamment à augmenter l'attractivité du territoire en soutenant les actions innovantes et adaptées.

La contribution financière du conseil départemental à certaines charges avait été actée par convention passée le 18 février 2015 et portant sur les années 2015-2016-2017. Cette convention mentionnait, en son article 12, la possibilité d'un nouvel engagement. La reconduction de cet engagement a été confirmée par une nouvelle convention passée le 18 octobre 2018 et valable jusqu'au 31 décembre 2019. La contribution financière était alors exclusivement consacrée à la compensation d'une partie des charges de pilotage du dispositif.

Aujourd'hui, le dispositif PAÏS est à la croisée des chemins car il ne s'applique qu'en partie au territoire de Loir-et-Cher : nombre de médecins s'y sont engagés, exerçant notamment dans les secteurs de Saint-Georges-sur-Cher, Montrichard, Bourré ; les autres médecins ne bénéficient plus des financements faute de soutien des communautés de communes.

PAÏS conserve une longueur d'avance sur les réformes nationales du fait de sa simplicité de mise en œuvre, doublé d'une assistance de pilotage, qui le fait considérer comme le « chaînon manquant » entre l'offre de proximité existante et le dispositif voulu par la réforme, complexe à atteindre, du fait de la formalisation préalable d'un projet médical et soignant à une large échelle ; de la structuration en société interprofessionnelle en soins ambulatoires, voire en maison ou centre de santé. Enfin, si la réforme autorise des financements complémentaires, ceux-ci sont complexes à appréhender par les professionnels.

C'est pourquoi le conseil départemental de Loir-et-Cher entend conforter la solution PAÏS en lui assurant une meilleure visibilité financière et en planifiant progressivement son déploiement à l'ensemble du département.

C'est fort de cette volonté politique et du retour d'expérience de la convention passée que le conseil départemental de Loir-et-Cher et l'association qui porte le dispositif PAÏS ont validé les dispositions qui suivent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de :

- Fixer les nouvelles modalités techniques et financières de la participation du département au dispositif PAIS ;
- Apporter à PAIS, de façon transitoire, un financement permettant de pallier l'absence de financement normal et pérenne de l'assurance maladie ;
- Planifier le déploiement de PAÏS à l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Objectifs de PAÏS

Ce dispositif a été initié en 2008 sous l'égide des directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et de l'Union régionale de recouvrement des caisses d'assurance maladie qui ont confié la mission de le piloter à ses deux concepteurs. Il s'inscrit dans les possibilités de dérogation au paiement à l'acte offertes par la réglementation et, plus particulièrement, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et les années suivantes (article 44 de ladite loi).

Baptisé PAÏS pour « Plateforme Alternative d'Innovation en Santé », il est piloté par deux anciens hospitaliers et s'appuie sur l'assemblée générale d'une association créée à cette fin : « PAÏS Loir-et-Cher ».

Les objectifs de PAÏS sont les suivants :

- Améliorer la prise en charge des patients ;
- Réorganiser la médecine de proximité afin de :
 - La réserver aux demandes réellement médicales ;
 - Améliorer les conditions de travail des médecins appliquant le dispositif et ainsi attirer de nouveaux professionnels ;
 - Libérer du temps médical pour l'éducation, la prévention, l'évaluation et la formation ;
 - Mieux prendre en charge les demandes de soins imprévues de jour pour éviter qu'elles ne débordent sur la permanence des soins de début de nuit ;
- Réduire le recours injustifié des passages aux urgences hospitalières à l'hôpital.

Le dispositif PAÏS concerne à ce jour 25 médecins généralistes. Le conseil départemental de Loir-et-Cher s'engage à soutenir financièrement l'existant, c'est-à-dire les secteurs « historiques », et entend étendre sa participation à trois nouveaux secteurs, soit 18 nouveaux médecins.

Article 3 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association PAÏS Loir-et-Cher tient lieu de comité de pilotage du dispositif. Outre les membres de l'association, cette assemblée comprend aussi l'ensemble des partenaires du dispositif : établissements de santé concernés, agence régionale de santé, caisse primaire d'assurance maladie, conseil départemental de Loir-et-Cher, communautés de communes, les mutuelles « Harmonie mutualité » et « Mutualité française du Centre », des représentants des médecins appliquant le dispositif et les deux pilotes de PAÏS nommés initialement.

Cette assemblée se réunit au moins une fois par an afin d'échanger entre partenaires et acteurs du dispositif, suivre son déroulement et ses résultats ; le cas échéant pour étudier les modalités d'évolution ou adaptations nécessaires.

L'assemblée générale et ses membres, permanents et invités, sont convoqués par le président de l'association. L'ordre du jour est fixé préalablement par lui, en accord avec les membres, qui peuvent proposer des compléments à cet ordre du jour. Les documents sur lesquels l'assemblée doit se prononcer lui sont adressés préalablement par le président.

Article 4 : Modalités d'intervention du conseil départemental

Le conseil départemental aide financièrement et temporairement (années 2020, 2021, 2022) les groupements intercommunaux qui désirent intégrer le dispositif PAÏS, et le territoire du PAÏS existant depuis dix ans.

La participation du conseil départementale est conditionnée :

- à sa participation au comité de pilotage PAÏS ;
- à la signature de la convention générale de partenariat.

Article 5 : La structure relais : l'association PAÏS Loir-et-Cher

L'association PAÏS Loir-et-Cher perçoit la totalité des fonds dédiés à ce dispositif et assure le paiement des dépenses selon les modalités détaillées dans la présente convention. Ses statuts sont annexés à la présente convention.

Les responsables de l'association rendent compte de sa gestion à l'assemblée générale mentionnée à l'article 3.

Les résultats sont détaillés pour chaque financeur du dispositif.

L'association provisionne les fonds non utilisés et s'engage à les restituer aux financeurs dans l'hypothèse où le dispositif devrait cesser.

Article 6 : Financement

Le conseil départemental finance les éléments exposés aux articles :

- 7.1 pilotage ;
- 7.2 animation locale via le contrat local de santé (ou d'une convention santé famille) ;
- 7.3 renforcement du secrétariat ;
- 7.4 journées consacrées aux imprévus ;
- et selon les modalités détaillées en annexe à la présente convention et en fonction des clefs de répartition précisées dans le tableau ci-dessous entre les différents financeurs pour les éléments relatifs aux articles 7.3 et 7.4.

Pour le volet renforcement du secrétariat, le conseil départemental finance à part égale avec les communautés de communes engagées dans les secteurs « historiques » de PAÏS et celles s'engageant dans de nouveaux PAÏS.

Pour le volet journées consacrées aux imprévus, le conseil départemental assure une part de ce financement pour les médecins du secteur initial de PAÏS et les nouveaux secteurs PAÏS en devenir, définis dans le cadre d'une convention particulière. Les médecins PAÏS exerçant dans une maison de santé pluridisciplinaire (par exemple à Saint-Georges-sur-Cher) bénéficiant d'un financement des imprévus assuré dans le cadre de l'accord conventionnel contractuel (ACI) ne peuvent pas prétendre à un double financement.

Les clefs de répartition pourront faire l'objet d'un avenant afin de permettre à d'autres financeurs de participer à la prise en charge financière du déploiement du dispositif sur l'ensemble du département.

| | | 2020 | 2021 | 2022 |
|----------------------------------|-------------------------|------|------|------|
| Renforcement du secrétariat | communautés de communes | 1/2 | 1/2 | 1/2 |
| | conseil départemental | 1/2 | 1/2 | 1/2 |
| Journées consacrées aux imprévus | communautés de communes | 1/2 | 1/2 | 1/2 |
| | conseil départemental | 1/2 | 1/2 | 1/2 |

1 représente le niveau de base

Il faut donc distinguer deux types de financements, à savoir d'une part celui afférant au pilotage et à l'animation locale, dont les montants sont fixes et invariables dans le temps, d'autre part celui intervenant en association avec les communautés de communes pour le fonctionnement du filtrage des appels et pour les soins imprévus, dont les montants seront, eux, évolutifs.

Le conseil départemental ne financera pas les actions d'éducation et de prévention.

Pour l'exercice 2020, le versement de l'aide départementale pour tous les volets s'effectue après signature de la convention générale entre le conseil départemental et PAÏS et après notification de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires décrites à l'article 11 de la présente convention.

Pour les exercices 2021 et 2022, le versement de l'aide départementale, pour tous les volets, sera effectué, en une fois, le 15 février de chaque année concernée, après notification de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires décrites à l'article 11 de la présente convention.

Article 7 : Utilisation des fonds perçus et modalités de versement de la subvention

Les fonds perçus servent à financer :

Article 7.1 : pilotage

Le pilotage consiste à suivre le dispositif et à le faire évoluer c'est-à-dire : évaluation du service réalisé par les médecins conditionnant le paiement des compléments financiers convenus ; organisation du programme de formation des assistantes chargées du filtrage des appels et de l'aide sur les tâches administratives apportées aux médecins ; reporting ; recherche de nouveaux partenaires (financeurs, médecins) ; veille réglementaire ; lobbying national pour la reconnaissance du label ; organisation des évaluations ; extension et promotion du dispositif vers d'autres secteurs : conseil auprès du conseil départemental ; réponses aux enquêtes ponctuelles ; appui aux travaux de

thèses ; réalisation des évaluations coûts avantages ; formalisation des conventions passées entre les financeurs et le dispositif.

De plus, comme le paiement des compléments financiers perçus par les médecins est conditionné à la validation du service organisé par les pilotes du dispositif, cette fonction ne peut être assurée par un professionnel de santé appliquant le dispositif.

Le conseil départemental finance une partie du pilotage pour un montant forfaitaire qui apparaît en annexe à la convention.

Article 7.2 : animation locale via le contrat local de santé (ou d'une convention santé famille)

Cette aide est consacrée à l'animation locale du contrat local de santé (ou d'une convention santé famille) visant à faciliter les conditions d'implantation dans les nouveaux secteurs PAÏS et à consolider les secteurs « historiques » afin de renforcer et de soutenir le développement de l'organisation des soins sur les territoires.

Le conseil départemental entend ainsi souligner l'importance de cette fonction dans la réussite de PAÏS et s'engage aux côtés des autres financeurs (agence régionale de santé, conseil régional) du poste d'animateur de contrat local de santé (ou d'une convention santé famille).

Le conseil départemental finance une partie de l'animation pour un montant forfaitaire qui apparaît en annexe de la convention.

Article 7.3 : renforcement du secrétariat

Ce volet consiste plus spécifiquement au filtrage des appels téléphoniques et au soutien des tâches administratives.

Ainsi, chaque médecin libéral appliquant PAÏS dispose d'un forfait financier mensuel fixé par l'assemblée générale, dont le montant actuel est de 430 € par mois, en contrepartie duquel il peut bénéficier des prestations d'une plateforme pour le filtrage des appels reçus, pour la prise de ses rendez-vous, éventuellement la réorientation des appels ne relevant pas du cabinet et pour le soutien aux tâches administratives (démarches en lien avec les organismes d'assurance maladie ; gestion des dossiers médicaux ; relance des patients...).

Cette prestation peut être assurée soit par des assistantes payées par le médecin soit par le paiement d'une plateforme de services, cette dernière solution n'étant pas à privilégier pour favoriser l'emploi local et le contact de proximité.

Cette plateforme peut être implantée soit auprès du cabinet le plus important soit dans chaque cabinet. En ce cas, elle est en relation étroite avec les autres plateformes du même secteur géographique.

Les assistantes assurant le filtrage des appels reçoivent une formation financée dans le cadre du dispositif.

Article 7.4 : journées consacrées aux imprévus

Chaque jour, du lundi au vendredi de 8h à 20h dans le cadre de la continuité des soins, un médecin à tour de rôle se rend disponible pour les demandes de soins justifiées et imprévues. Le samedi ce tour de rôle est assuré la matinée de 8h à 12h.

Le relais est ensuite pris par la garde médicale de week-end.

Le médecin assurant les imprévus a un risque potentiel de prendre en charge moins de patients que lors d'une journée de rendez-vous principalement programmées.

En dédommagement, le montant actuel fixé par l'assemblée générale est de 100 € par jour du lundi au vendredi. Le samedi, cette somme est réduite de moitié, soit 50 €.

Les médecins bénéficiant déjà d'un financement des imprévus assuré par l'accord conventionnel interprofessionnel versé par la caisse primaire d'assurance maladie ne peuvent pas bénéficier d'un double financement.

Article 8 : Engagement des dépenses, validation du service fait

Le certificat de service fait est complété par les pilotes du dispositif qui s'assurent d'une part que le médecin a signé l'acte d'engagement, annexé à la première demande de paiement et d'autre part, veillent à ce que cet engagement reste effectif sur le terrain et dans le temps.

- a) Pour ce qui concerne le pilotage du dispositif (7.1) et l'animation locale (7.2), les frais sont fixés de façon forfaitaire.
- b) Pour ce qui concerne le renforcement du secrétariat (7.3), le paiement est conditionné :
 - à la participation des assistantes à une formation de base auprès du SAMU et auprès de l'assurance maladie, justifiée par la fiche de présence. Ce document est joint à la demande de paiement ;
 - à la quotité de travail assurée par le médecin libéral sur la base d'une déclaration sur l'honneur remise à l'appui de la demande du premier versement.
- c) Pour ce qui concerne le paiement lié aux journées consacrées aux imprévus (7.4), PAÏS s'assure que :
 - la participation au tour de rôle des imprévus est bien respectée par chaque médecin ;
 - les appels d'intervention du SAMU et relevant des médecins PAÏS ont été suivi d'effets.Justificatif à produire : planning adressé au SAMU 41 avec le numéro de portable des médecins joignables, validation par le SAMU 41.

Article 9 : Communication

Les financeurs de PAÏS sont avisés des actions de communication.

Le conseil départemental est avisé préalablement des actions de communication relatives à PAÏS. Son logotype est utilisé sur les supports diffusés.

Article 10 : Intégration des communautés de communes ou autre groupement intercommunal

La présente convention est une convention générale entre le conseil départemental et PAÏS.

Les communautés de communes (ou autre groupement intercommunal) désirant intégrer ce dispositif le font par signature d'une convention particulière.

Article 11 : Suivi

Des bilans annuels sont effectués afin de déterminer l'effectivité des actions menées. Les critères d'évaluation sont ceux déterminés par l'assemblée générale de PAÏS et ceux décrits à l'article 8 de la présente convention.

Les critères actant de l'application effective de la discipline PAÏS (permanence des soins, désengorgement des urgences, liste des médecins PAÏS etc.) sont clairement identifiés dans les bilans annuels et permettent au conseil départemental d'apprécier l'opportunité de poursuivre son engagement.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, PAÏS s'engage à transmettre au plus tard au cours du mois de janvier de chaque année :

- le compte-rendu financier du dernier exercice clos permettant de justifier la bonne utilisation de la subvention versée par le conseil départemental ;
- un certificat de contrôle du service fait rendant compte de l'adhésion des nouveaux médecins permettant ainsi la prise en charge des frais évolutifs (7.3 et 7.4) ;
- le cas échéant des lettres d'observation et d'alerte sur la gestion de la structure rédigées par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'association ;
- les procès-verbaux des assemblées et comités de pilotage ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition des représentants de la structure et la liste des médecins y adhérant ;
- de manière générale tout document permettant de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de l'atteinte des actions assignées.

Le conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par PAÏS et du respect de ses engagements vis-à-vis du conseil départemental.

Article 12 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans.

Au cours du 2^{ème} trimestre 2022, l'opportunité d'une nouvelle convention sera étudiée.

Article 13 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par accusé de réception, pour motif sérieux mettant en cause l'exécution des engagements prévus dans cette convention, au plus tard quatre mois avant la date anniversaire de signature.

La résiliation anticipée de la présente convention à l'initiative du conseil départemental ne peut donner lieu à indemnisation de l'association PAÏS.

En outre, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du conseil départemental des conditions d'exécution de la convention par PAÏS, le conseil départemental peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Article 14 : Litige et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

Fait à Blois, le en deux exemplaires originaux.

Pour le conseil départemental de Loir-et-Cher,

Pour l'association PAÏS Loir-et-Cher,

**Le président
Nicolas Perruchot**

**Le président
Yannick Legeay**

ANNEXE 1 : structure financière générale

Le financement de PAÏS provient actuellement :

- des communautés de communes.
- du FNPEIS (fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire) via la caisse primaire d'assurance maladie.

Le conseil départemental de Loir-et-Cher s'adjoit à ces financeurs selon les modalités de la présente convention.

Le conseil départemental finance :

- le volet pilotage à hauteur de 46 000 € est financé par le conseil départemental.
- le volet animation locale à hauteur de 5 000 € de participation annuelle aux charges liées au poste d'animateur territorial d'un contrat local de santé (ou d'une convention santé famille). Ce forfait de 5 000 € porte sur la base d'un emploi temps plein, si l'animateur n'est pas à temps plein, ce forfait est diminué au prorata.
- le volet filtrage des appels à hauteur de 50% pour les nouveaux médecins (jusqu'à 18) adhérant à un nouveau secteur PAÏS ainsi que pour les médecins assurant déjà le dispositif PAÏS. Le coût s'élève à 430 € par mois et par médecin appliquant PAÏS. Le solde, soit 50%, est à la charge de la communauté de commune sur lequel exerce tout nouveau médecin PAÏS.
- la prise en charge des soins imprévus à hauteur de 50% pour les nouveaux médecins (jusqu'à 18) adhérant à un nouveau secteur PAÏS ainsi que pour les secteurs « historiques » de PAÏS ; à l'exception des médecins bénéficiant déjà d'un financement des imprévus assuré par l'accord conventionnel interprofessionnel versé par la caisse primaire d'assurance maladie. Ce coût s'élève à 100 € par jour du lundi au vendredi et pour le samedi 50 €. L'estimation annuelle de ce coût pour un secteur de 6 médecins est de 28 600 €. Le solde, soit 50%, est à la charge de la communauté de commune sur lequel exerce un médecin PAÏS.

À noter que dans le cadre de la recherche de nouveaux partenaires financiers, une nouvelle répartition des frais pourra être prise par avenant à la convention.

ANNEXE 2 : budget prévisionnel - année 2020

ANNEXE 3 : budget prévisionnel - année 2021

ANNEXE 4: budget prévisionnel - année 2022

ANNEXE 5: synthèse simulation financière PAIS conseil départemental années 2020,2021,2022

CONVENTION PARTICULIERE

PAÏS Loir-et-Cher

Plateforme Alternative d'Innovation en Santé

Communauté de communes Val de Cher - Controis

Entre :

L'association PAÏS Loir-et-Cher, sise 15, rue de Verdun à Saint-Georges-sur-Cher 41 400, représentée par son président, Yannick Legeay, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex, représenté par son président, Monsieur Nicolas Perruchot, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

La communauté de communes Val de Cher - Controis, représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention, dûment habilité à signer la présente convention,

Vu la convention générale de partenariat PAÏS Loir-et-Cher (Plateforme Alternative d'Innovation en Santé),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités techniques et financières de l'intégration de la communauté de communes Val de Cher - Controis, au dispositif PAIS dans le cadre de la convention générale de partenariat.

Article 2 : modalités d'exécution

Les crédits obtenus de la part du conseil départemental seront consacrés :

- à la fonction « animation locale via la convention santé famille », afin d'être un appui de proximité visant à consolider ce secteur et à favoriser l'implantation de nouveaux médecins PAÏS. La somme convenue s'élève à 5 000 € par an pour un emploi temps plein, comme défini en article 7.2 et dans l'annexe 1 de la convention générale de partenariat.
Les objectifs pour cette mission consiste, sous la coordination des pilotes PAÏS, à : assurer la coordination entre PAÏS et les objectifs d'actions de prévention sur le territoire du CLS ; assurer la coordination avec le centre hospitalier ; animer la plate-forme d'accueil pour les professionnels de santé sur le territoire ; organiser les soirées d'accueil pour les professionnels et les futurs professionnels de santé ; faire le lien avec la future agence de l'attractivité de l'emploi du département ; faire le lien avec le guichet unique démographie médicale du département. Un bilan annuel devra être transmis.
- à la fonction « renforcement du secrétariat » consacrée au filtrage des appels téléphoniques et au soutien des tâches administratives, afin d'alléger la charge de travail non-médicale des

médecins et d'améliorer leurs conditions de prise en charge des patients. La somme convenue dans l'acte d'engagement pris par les médecins appliquant PAÏS et qui s'élève actuellement à 430 € TTC par mois et par médecin, pour un exercice à temps plein, sera prise en charge à 50% par le conseil départemental.

- à la fonction « journées consacrées aux imprévus » consacrée prise en charge des soins imprévus » afin d'assurer un tour de rôle dans la prise en charge des demandes soins justifiés et imprévus dans le cadre de la continuité des soins du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h. La somme convenue s'élève actuellement à 100 € par jour du lundi au vendredi et à 50 € le samedi, et sera prise en charge à 50% par le conseil départemental. Les médecins bénéficiant déjà d'un financement des imprévus assuré par l'accord conventionnel interprofessionnel versé par la caisse primaire d'assurance maladie ne peuvent pas bénéficier d'un double financement.

Le paiement de ces trois fonctions est conditionné à la validation du service fait réalisé par PAÏS.

A noter, que la participation forfaitaire du conseil départemental aux frais de pilotage est fixée dans le cadre de la convention générale de partenariat.

Article 3 : financement

Le conseil départemental remet à l'association PAÏS les fonds correspondant à une année de financement des fonctions mentionnées à l'article précédent.

Celui-ci s'engage à tenir une comptabilité en recettes et en dépenses.

Le financement correspond à :

- un montant forfaitaire de 5 000 € par an pour l'animation locale via la convention santé famille ;
- un montant évolutif, pour les fonctions « renforcement du secrétariat » et pour la fonction « journées consacrées aux imprévus », financé en fonction du nombre de médecins adhérent au dispositif selon les tableaux de simulations annexés à la présente convention.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention est identique à celle prévue à l'article 12 de la convention générale de partenariat PAÏS Loir-et-Cher, elle prendra fin le 31/12/2022.

L'opportunité d'une nouvelle convention sera étudiée et fera l'objet d'un échange au cours du 2ème trimestre 2022.

Article 5 : Résiliation

Les conditions de résiliation de la présente convention sont identiques à celles prévues à l'article 13 de la convention générale de partenariat PAÏS Loir-et-Cher.

Article 6 : Litige et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

Fait à Blois, le en trois exemplaires originaux.

**Pour le conseil départemental de Loir-et-Cher,
Le président,**

**Pour l'association PAÏS Loir-et-Cher,
Le président,**

Nicolas Perruchot

Yannick Legeay

**Pour la communauté de communes Val de Cher -
Controis,
Le président,**

ANNEXE 1 : SIMULATION BUDGETAIRE SECTEUR VAL DE CHER – CONTROIS

CONVENTION PARTICULIERE

PAÏS Loir-et-Cher

Plateforme Alternative d'Innovation en Santé

Communauté de communes de la Sologne des Rivières

Communauté de communes de la Sologne des Etangs

Communauté de communes Cœur de Sologne

Entre :

L'association PAÏS Loir-et-Cher, sise 15, rue de Verdun à Saint-Georges-sur-Cher 41 400, représentée par son président, Yannick Legeay, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex, représenté par son président, Monsieur Nicolas Perruchot, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

La communauté de communes de la Sologne des Rivières, représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

La communauté de communes de la Sologne des Etangs, représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

La communauté de communes Cœur de Sologne, représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention,

Vu la convention générale de partenariat PAÏS Loir-et-Cher (Plateforme Alternative d'Innovation en Santé),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités techniques et financières de l'intégration de la communauté de communes de la Sologne des Etangs, de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, de la communauté de communes Cœur de Sologne, au dispositif PAIS dans le cadre de la convention générale de partenariat.

Article 2 : modalités d'exécution

Les crédits obtenus de la part du conseil départemental seront consacrés :

- à la fonction « renforcement du secrétariat » consacrée au filtrage des appels téléphoniques et au soutien des tâches administratives, afin d'alléger la charge de travail non-médicale des médecins et d'améliorer leurs conditions de prise en charge des patients. La somme convenue dans l'acte d'engagement pris par les médecins appliquant PAÏS et qui s'élève actuellement à 430 € TTC par mois et par médecin, pour un exercice à temps plein, sera prise en charge à 50% par le conseil départemental.
- à la fonction « journées consacrées aux imprévus » consacrée prise en charge des soins imprévus » afin d'assurer un tour de rôle dans la prise en charge des demandes soins justifiés et imprévus dans le cadre de la continuité des soins du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h. La somme convenue s'élève actuellement à 100 € par jour du lundi au vendredi et à 50 € le samedi, et sera prise en charge à 50% par le conseil départemental. Les médecins bénéficiant déjà d'un financement des imprévus assuré par l'accord conventionnel interprofessionnel versé par la caisse primaire d'assurance maladie ne peuvent pas bénéficier d'un double financement.

Le paiement de ces deux fonctions est conditionné à la validation du service fait réalisé par PAÏS.

A noter, que la participation forfaitaire du conseil départemental aux frais de pilotage est fixée dans le cadre de la convention générale de partenariat.

A noter qu'en l'absence de la signature d'un contrat local de santé (ou d'une convention santé famille) sur ce secteur, la fonction « animation locale via le contrat local de santé », définie en article 7.2 de la convention générale, ne peut pas bénéficier de la participation du conseil départemental.

Article 3 : financement

Le conseil départemental remet à l'association PAÏS les fonds correspondant à une année de financement des fonctions mentionnées à l'article précédent.

Celui-ci s'engage à tenir une comptabilité en recettes et en dépenses.

Le financement correspond à un montant évolutif, pour les fonctions « renforcement du secrétariat » et pour la fonction « journées consacrées aux imprévus », financé en fonction du nombre de médecins adhérant au dispositif selon les tableaux de simulations annexés à la présente convention.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention est identique à celle prévue à l'article 12 de la convention générale de partenariat PAÏS Loir-et-Cher, elle prendra fin le 31/12/2022.

L'opportunité d'une nouvelle convention sera étudiée et fera l'objet d'un échange au cours du 2ème trimestre 2022.

Article 5 : Résiliation

Les conditions de résiliation de la présente convention sont identiques à celles prévues à l'article 13 de la convention générale de partenariat PAÏS Loir-et-Cher.

Article 6 : Litige et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

Fait à Blois, le en trois exemplaires originaux.

**Pour le conseil départemental de Loir-et-Cher,
Le président,**

**Pour l'association PAÏS Loir-et-Cher,
Le président,**

Nicolas Perruchot

Yannick Legeay

**Pour la communauté de communes de la
Sologne des Rivières,
Le président,**

**Pour la communauté de communes de la
Sologne des Etangs,
Le président,**

**La communauté de communes Cœur de
Sologne,
Le président,**

ANNEXE 1 : SIMULATION BUDGETAIRE SECTEUR GRANDE SOLOGNE

CONVENTION PARTICULIERE

PAÏS Loir-et-Cher

Plateforme Alternative d'Innovation en Santé

Syndicat mixte du Pays Vendômois
Communauté d'agglomération Territoires Vendômois
Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois
Communauté de communes des Collines du Perche

Entre :

L'association PAÏS Loir-et-Cher, sise 15, rue de Verdun à Saint-Georges-sur-Cher 41 400, représentée par son président, Yannick Legeay, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex, représenté par son président, Monsieur Nicolas Perruchot, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

Le syndicat mixte du Pays Vendômois, représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

La communauté d'agglomération Territoires Vendômois, représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

La communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois, représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

La communauté de communes des Collines du Perche, représenté par son président, dûment habilité à signer la présente convention,

Vu la convention générale de partenariat PAÏS Loir-et-Cher (Plateforme Alternative d'Innovation en Santé),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités techniques et financières de l'intégration du syndicat mixte du Pays Vendômois, de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, de la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois, de la communauté de communes des Collines du Perche, au dispositif PAIS dans le cadre de la convention générale de partenariat.

Article 2 : modalités d'exécution

Concernant le syndicat mixte du Pays Vendômois, les crédits obtenus de la part du conseil départemental seront consacrés à la fonction « animation locale via le contrat local de santé », afin d'être un appui de proximité visant à favoriser l'implantation de nouveaux secteurs PAÏS sur le périmètre du contrat local de santé. La somme convenue s'élève à 4 000 € par an, calculée en fonction d'un 0,8 emploi temps plein, comme défini en article 7.2 et dans l'annexe 1 de la convention générale de partenariat.

Les objectifs pour cette mission consiste, sous la coordination des pilotes PAÏS, à : assurer la coordination entre PAÏS et les objectifs d'actions de prévention sur le territoire du CLS ; assurer la coordination avec le centre hospitalier ; animer la plate-forme d'accueil pour les professionnels de santé sur le territoire ; organiser les soirées d'accueil pour les professionnels et les futurs professionnels de santé ; faire le lien avec la future agence de l'attractivité de l'emploi du département ; faire le lien avec le guichet unique démographie médicale du département. Un bilan annuel devra être transmis.

Concernant la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, de la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois, de la communauté de communes des Collines du Perche, les crédits obtenus de la part du conseil départemental seront consacrés :

- à la fonction « renforcement du secrétariat » consacrée au filtrage des appels téléphoniques et au soutien des tâches administratives, afin d'alléger la charge de travail non-médicale des médecins et d'améliorer leurs conditions de prise en charge des patients. La somme convenue dans l'acte d'engagement pris par les médecins appliquant PAÏS et qui s'élève actuellement à 430 € TTC par mois et par médecin, pour un exercice à temps plein, sera prise en charge à 50% par le conseil départemental.
- à la fonction « journées consacrées aux imprévus » consacrée prise en charge des soins imprévus » afin d'assurer un tour de rôle dans la prise en charge des demandes soins justifiés et imprévus dans le cadre de la continuité des soins du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h. La somme convenue s'élève actuellement à 100 € par jour du lundi au vendredi et à 50 € le samedi, et sera prise en charge à 50% par le conseil départemental. Les médecins bénéficiant déjà d'un financement des imprévus assuré par l'accord conventionnel interprofessionnel versé par la caisse primaire d'assurance maladie ne peuvent pas bénéficier d'un double financement.

Le paiement de ces deux fonctions est conditionné à la validation du service fait réalisé par PAÏS.

A noter, que la participation forfaitaire du conseil départemental aux frais de pilotage est fixée dans le cadre de la convention générale de partenariat.

Article 3 : financement

Le conseil départemental remet à l'association PAÏS les fonds correspondant à une année de financement des fonctions mentionnées à l'article précédent.

Celui-ci s'engage à tenir une comptabilité en recettes et en dépenses.

Le financement correspond à :

- un montant forfaitaire de 4 000 € par an pour l'animation locale via le contrat local de santé ;
- un montant évolutif, pour les fonctions « renforcement du secrétariat » et pour la fonction « journées consacrées aux imprévus », financé en fonction du nombre de médecins adhérent au dispositif selon les tableaux de simulations annexés à la présente convention.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention est identique à celle prévue à l'article 12 de la convention générale de partenariat PAÏS Loir-et-Cher, elle prendra fin le 31/12/2022.

L'opportunité d'une nouvelle convention sera étudiée et fera l'objet d'un échange au cours du 2ème trimestre 2022.

Article 5 : Résiliation

Les conditions de résiliation de la présente convention sont identiques à celles prévues à l'article 13 de la convention générale de partenariat PAÏS Loir-et-Cher.

Article 6 : Litige et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

Fait à Blois, le en six exemplaires originaux.

**Pour le conseil départemental de Loir-et-Cher,
Le président,**

**Pour l'association PAÏS Loir-et-Cher,
Le président,**

Nicolas Perruchot

Yannick Legeay

**Pour le syndicat mixte du Pays Vendômois,
Le président,**

**Pour la communauté d'agglomération
Territoires Vendômois,
Le président,**

**Pour la communauté de communes du Perche et
Haut-Vendômois
Le président,**

**Pour la communauté de communes des
Collines du Perche
Le président,**

ANNEXE 1 : SIMULATION BUDGETAIRE SECTEUR VENDOMOIS

Adopté à l'unanimité.